



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°
relatif à l'exploitation d'une plateforme de tri transit regroupement et prétraitement
de déchets industriels sur la commune de QUEUILLE et exploitée par la société
CHIMIREC Massif Central**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202066

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II, dite directive «IED» ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 autorisant l'aménagement de la ZAC de Queuille au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la demande du 28 septembre 2018, présentée par la société CHIMIREC Massif Central dont le siège social est situé 20-22 rue de la Draine, ZAE du Rue du Causse d'Auge 48000 MENDE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri transit regroupement et prétraitement de déchets industriels située sur la commune de QUEUILLE (ZAC de Queuille) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale consultée le 27/12/2018 ;

Vu la décision en date du 19 mars 2019 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 15 avril au 16 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de Queuille, Saint-Georges-de-Mons, Vitrac, Les Ancizes Comps, Saint-Gervais d'Auvergne et Sauret-Besserve ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 29 mars 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Georges-de-Mons, Queuille et l'avis émis par le conseil communautaire Combrailles-Sioule et Morge ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la présentation de la demande lors de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 novembre 2019 ;

Vu le mémoire complémentaire constitué par l'exploitant et transmis le 31 mars 2020 ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 18 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations émises par la société CHIMIREC sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790, 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'un comité de suivi sera mis en place afin de répondre à la réserve du commissaire enquêteur émise dans ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CHIMIREC Massif Central dont le siège social est situé 20-22 rue de la Draine, ZAE du Rue du Causse d'Auge 48000 MENDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Queuille, ZAC de Queuille (coordonnées Lambert II étendu de l'entrée du site (x,y) = (639550 ; 2106232), les installations détaillées dans les articles suivants et désignées selon l'appellation CMC III .

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage max : 823 T dont 460 T de vrac et 363T de conditionnés Transit annuel : 15 000 T	autorisation
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées, à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement	Séparation de phases, précipitation, décantation de déchets liquides ou pâteux et broyage d'emballages et matériaux souillés : 6 000 T/an	autorisation
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	6 200 T/an	autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes. Rubrique IED : 2711 + 2718	Stockage temporaire à l'instant T = 828 T dont 823 T pour la rubrique 2718 et 5 T pour la rubrique 2711	autorisation
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :	2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	déclaration
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	c) Supérieur ou égal à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	déclaration
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	déclaration
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ (36 T)	déclaration
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	déclaration
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j :	Q = 400 m ³ /an	déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
QUEUILLE	Section C, parcelles n° 346 à 351 et n° 345 pour partie ; superficie totale : 115 593 m ²	ZAC de Queuille

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 18 768 m²

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Les zones géographiques de collecte de CMC III seront les suivantes : Puy de Dôme (63) - Haute-Loire (43) - Allier (03) et la partie nord du Cantal (15).

Les déchets transitant sur le futur site de CMC III proviendront de garages, artisans, déchetteries, etc...et uniquement par un dispositif de collecte (pas d'apport direct). Ponctuellement des apports de particuliers ou entreprises pourront être acceptés, à condition d'avoir, au préalable, satisfaits aux conditions d'acceptation demandées par l'exploitant.

Nature des déchets acceptés :

- Eaux souillées composées de résidus à dominante aqueuse comportant une phase organique résiduelle (hydrocarbures,...)
- Pâteux, emballages et matériaux souillés non broyés
- Emballages plastiques ou métalliques, chiffons, résines, pigments, absorbants, imprégnés de graisses, peintures, huiles usagées,...
- Filtres à huile composés en moyenne de 37% métal, 42% papier, 21 % huiles usagées
- Huiles et lubrifiants usagés
- Huiles issues de l'entretien automobile ou assimilées ou d'applications industrielles
- Huiles minérales ou synthétiques de coupe
- Liquides de refroidissement usagés (LRU), composés principalement de Mono Ethylène Glycol et d'eau
- Acides et bases : produits liquides ou solides ayant des propriétés corrosives ou irritantes
- Aérosols : enveloppe métallique solide majoritairement vide
- Amiante : déchets solides contenant de l'amiante
- Batteries contenant de l'acide sulfurique et du plomb ; les batteries équipant les véhicules électriques pourront également être récupérées
- Déchets chlorés dont solvants
- Déchets solides d'équipements électriques et électroniques : matériel informatique, petits appareils en mélange,...
- Déchets de laboratoire : verrerie de laboratoire ayant contenu des substances dangereuses, déchets comburants
- Résidus de produits ayant contenu des isocyanates et assimilés
- Piles : métaux lourds, électrolytes selon nature des piles. Les piles contenant du lithium sont également concernées
- Résidus de produits ayant contenu des polyols
- Emballages ayant contenu des produits de type phytosanitaire (bactéricides, fongicides,...)
- Résidus de produits utilisés comme solvant.
- Liquides inflammables
- Déchets contenant des métaux lourds (terres souillées par des métaux lourds issues de chantier de dépollution)
- Tubes, néons, lampes

- Déchets de médicaments conditionnés à usage courant
- Radiographie et films
- Pots catalytiques
- Huiles alimentaires issues de la restauration
- Déchets de métaux
- Cartons, bois, papiers, plastiques collectés séparément (DND)
- Déchets non dangereux issus des activités économiques en mélange

Tous les déchets susceptibles d'être réceptionnés sur le site de Queuille seront pris en charge de manière distincte selon la nature du déchet.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

La plateforme de tri, transit, regroupement et traitement est conçue pour traiter 15 000 tonnes par an de déchets industriels. Les différentes zones sont détaillées ci-dessous :

Aire de dépotage sous auvent	110 m ²		
Cuverie	224 m ²	Cellule des inflammables	138 m ²
Zone pompage	30 m ²	Zone bases	304 m ²
Zone lavage	22 m ²	Zone acides	82 m ²
Local technique	15 m ²	Quais	311 m ²
Circulations	282 m ²	Bureaux	230 m ²
Zone atelier garage	274 m ²	Auvent extérieur ouest	1204 m ²
Plateforme tri déconditionnement	156 m ²	Aire lavage extérieure	54 m ²
Hall contenants propres	491 m ²	Parking VL	800 m ²
Hall broyage	526 m ²	Parking PL	950 m ²
Hall DIB et Hydrocurage	255 m ²	Espaces verts	271 m ²

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 7h à 21h. Aucune activité n'a lieu les week-end et les jours fériés sauf en cas de réquisition par les services publics (écoulements accidentels), ou arrivée tardive d'un camion suite à une situation imprévue.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article (seuil SEVESO).

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT : GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 ; elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 216 760 € TTC.

Il a été défini, lors de la constitution du dossier, selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 108,8 (paru au JO du 17/08/2018).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement (calculée selon le dernier indice TP 01 publié avant la mise en service)
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même Code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les **analyse et les interprète**. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La transmission des données de surveillance (et de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation) est obligatoire et la période ne peut excéder un an (cf. R. 515-60). Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLES	DOCUMENTS À TRANSMETTRE	PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant mise en service de l'installation
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification ou des travaux, adresser un porter à connaissance au préfet
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	1 mois après le changement d'exploitant (demande d'autorisation de changement d'exploitant)
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Après chaque analyse si dépassement de VLE Saisie sur GIDAF
ARTICLE 5.1.7.2	Déclaration annuelle des émissions	Avant le 01/04 sur GEREPE : site de télédéclaration
ARTICLES 2.9.2+2.9.1	Rapport annuel d'activité et bilan annuel de l'autosurveillance	Avant le 01/04

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau et à minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

2.9.2 Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.3 Information du public

Un comité de suivi de site est mis en place à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente son bilan d'exploitation annuel à ce comité, en informe l'inspection des installations classées et transmet à l'inspection le compte rendu de cette réunion.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les produits et déchets pulvérulents ne sont admis sur le site qu'à la condition d'être confinés dans des récipients clos et hermétiques.

Aucune opération d'ouverture ou de reconditionnement de ces produits ou déchets n'est autorisée.

3.1.6 Installation de déchiquetage des emballages vides souillés

Les opérations de broyage des déchets ne sont pas émettrices de poussières.

Les broyeurs seront installés dans le bâtiment principal d'un volume global de 19 000 m³ avec 6 ouvertures vers l'extérieur permettant l'aération et la ventilation de la zone et limitant les émissions diffuses de COV à l'intérieur du bâtiment.

3.1.7 Installation de déconditionnement des déchets inflammables

La cellule dédiée aux inflammables contiendra des solvants qui ne seront pas reconditionnés et donc pas à l'origine de rejets atmosphériques de COV significatifs.

Les pots de peintures solvantées sont écartés et envoyés sur le site Chimirec de Javené, ou tout autre centre de traitement en capacité de traiter ces déchets, afin de limiter les émissions de COV.

3.1.8 Suivi des émissions de COV

L'exploitant procédera à une campagne de mesures des émissions de COV au plus tard un an après la mise en service des installations afin de s'assurer de la connaissance et du contrôle des émissions dans l'atmosphère.

Le site CMC III devra se conformer aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 qui précise que :

« La surveillance des émissions de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV dépasse 15 kg/h »

Le cas échéant, les installations seront équipées de dispositifs de captation, et de traitement, des composés organiques volatils (COV), en référence à l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conditions générales de rejet

La cellule des produits inflammables sera équipée d'un rejet canalisé à une hauteur de 11,50 m pour une section carrée de 1.060 x 1.060 m et une vitesse de rejet de 5 m/s.

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans les conditions décrites à l'article 3.1.8 ci-dessus, les rejets atmosphériques de COV totaux doivent respecter la VLE de 110 mg/Nm³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'exploitant met en place tout dispositif de traitement nécessaire permettant de garantir le respect des valeurs limites prescrites.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les ressources en eau de la commune de Queuille proviennent du captage du Puy de Louchadière sur la commune de Saint Ours les Roches à 15 km au Sud de la ZAC de Queuille via un château d'eau présent sur la commune de Saint-Georges de Mons à 2 km du village de Queuille. Le distributeur en eau potable est la SEMERAP.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau communal	Captage du Puy de la Louchadière, commune de Saint Ours les roches	600

Indépendamment de l'adduction en eau potable, le site sera équipé de deux cuves contenant chacune au minimum 240 m³ d'eau dédiée à la défense incendie, le surplus pouvant être utilisé pour le lavage des véhicules. Ces cuves seront alimentées par la collecte des eaux pluviales de toiture.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de l'aire de lavage des contenants sales,
- les eaux résiduaires après épuration interne (lavage des véhicules),
- les eaux usées domestiques.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Fonctionnement de l'ensemble des dispositifs

Les eaux souillées produites par l'aire de lavage des contenants seront collectées dans une cuve eaux souillées de 30 m³ dédiée à cette activité.

L'aire de lavage extérieure des véhicules est équipée d'un dispositif de pré-traitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures (Classe 1 – 5mg/L) sans by-pass, avant rejet au bassin Chimirec.

Afin de répondre à la nécessité de pouvoir confiner les effluents collectés en cas d'incendie ou d'accident industriel, les eaux transitent en temps normal sans obturation par le bassin de confinement étanche (bassin Chimirec) avant de s'écouler de façon gravitaire vers le débourbeur séparateur d'hydrocarbures avec by-pass. Les eaux prétraitées en sortie du débourbeur séparateur sont conformes au rejet au milieu naturel. La canalisation en sortie d'ouvrage sera raccordée au bassin de compensation de la ZAC.

Le rejet des eaux pluviales de toiture s'effectue via une canalisation gravitaire en Ø 500 mm dans le bassin de compensation de la ZAC de Queuille de 5 000 m³ qui possède une rétention complémentaire de 240 m³.

Les regards posés sur cette canalisation devront être équipés d'un dispositif permettant de les isoler en cas d'incendie (bordures surélevées ou tout autre dispositif équivalent) afin d'éviter la pénétration des eaux souillées dans le réseau directement raccordé au bassin des eaux pluviales de la ZAC.

Le bassin Chimirec sera clôturé et équipé à proximité immédiate des dispositifs suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques.

Le rejet des eaux du bassin de la ZAC de Queuille s'effectue en aval sur le Ruisseau des Bruyères après passage par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures dimensionné sur les bases d'un débit de 3,9 l/s/ha, soit un débit de 85 l/s. Le séparateur est installé en aval du bassin afin de ne pas surdimensionner l'ouvrage (risque de débordement en cas de pluie exceptionnelle). Le modèle du séparateur de la ZAC de Queuille a un volume total de 25 m³. Le volume utile du débourbeur est de 12 m³ et celui de la rétention des hydrocarbures de 3,9 m³.

4.3.4 Gestion des pollutions accidentelles

Les pollutions accidentelles définies sur le site peuvent être de deux types :

- Déversement accidentel d'un produit polluant sur les aires de circulations extérieures,
- Extinction incendie au droit du ou des bâtiments.

Le dimensionnement est basé sur les besoins d'extinction du scénario incendie le plus majorant au droit du bâtiment principal soit 400 m³.

Le volume total du bassin de confinement a été porté à 1 100 m³ (soit + 700 m³) afin de répondre à l'éventualité d'un incendie accompagné de précipitations correspondant à une durée de pluie d'intensité locale maximum sur 120 mn.

Les polluants éventuels (extinction incendie ou déversement de produit) seront collectés par les regards avaloirs et s'écouleront de façon gravitaire vers le Sud. Les effluents seront dirigés vers le bassin de confinement qui sera étanche (bassin Chimirec). Un regard béton avec vanne guillotine permettra d'occulter le bassin de confinement.

En cas d'incendie ou pollution accidentelle, l'intégralité des eaux confinées après analyse sera pompée et envoyée en site de traitement agréé adapté. Les eaux nécessaires au nettoyage des sols et canalisations suivront la même démarche.

Une consigne écrite décrira le mode opératoire de la gestion de ces pollutions accidentelles.

4.3.5 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.6 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les contrôles réguliers et l'entretien courant sont également notés sur ce registre.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.7 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	(x,y) (639525 ; 2106201)	Regard en sortie du bassin Chimirec, après décanteur déshuileur et avant rejet des eaux pluviales	(x,y) (639509 ; 2016113)
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de ruissellement souillées et eaux de lavage des camions prétraitées	Eaux pluviales propres (toitures)
Exutoire du rejet	Réseau communal de la ZAC : dispositif de traitement des eaux usées par filtre à sable drainant collectif de la ZAC de Queuille	Bassin de la ZAC après traitement puis Réseau communal de la ZAC	Bassin de la ZAC puis Réseau communal de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau des Bruyères, puis la Viouze, puis la Sioule	Ruisseau des Bruyères après traitement en sortie du bassin de la ZAC, puis la Viouze, puis la Sioule	Ruisseau des Bruyères après traitement en sortie du bassin de la ZAC, puis la Viouze, puis la Sioule
Conditions de raccordement		Autorisation de la communauté de communes pour le rejet des eaux pluviales au réseau de la ZAC de Queuille (13/12/2017)	Autorisation de la communauté de communes pour le rejet des eaux pluviales au réseau de la ZAC de Queuille (13/12/2017)
Autres dispositions			Masse d'eau superficielle FRGR 1664 La Viouze et ses affluents

4.3.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.8.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.8.2 Aménagement des points de prélèvements

Entre le bassin Chimirec et le bassin de la ZAC est prévu un point de prélèvement d'échantillons (identifié comme point de rejet n°2 ci-dessus) et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.4.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet N ° 2 en sortie du bassin Chimirec (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.7.)

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Hydrocarbures totaux	5
Cyanures libres	< 0,2
Cuivre et ses composés	0,25 si le rejet dépasse 5g/j
Nickel et ses composés	1 si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés	2 si le rejet dépasse 20g/j
Plomb et ses composés	0,02
Sodium	40
Arsenic et ses composés	0,2 si le rejet dépasse 5g/j
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0,1 si le rejet dépasse 5g/j

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Ce rejet ne concerne que les eaux propres de toiture. Elles rejoignent le bassin de la ZAC sans pré-traitement. Un traitement est effectué en sortie du bassin de la ZAC avant de rejoindre le milieu naturel. Il n'est pas fixé de VLE.

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures portent sur le rejet N ° 2 en sortie du bassin Chimirec sur les paramètres définis à l'article 4.4.2.1 selon une fréquence trimestrielle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet : les pollutions accidentelles sont prévenues par la mise sur rétention de la totalité des zones de stockage.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.4 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 8), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

NATURE	CODE NOMENCLATURE	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE (t/an)	MODE D'ENTREPOSAGE
Absorbants usagés	15 02 02*	2	Fût métallique entrepôt
Chiffons souillés	15 02 02*	1,5	Fût métallique entrepôt
Boues des séparateurs hydrocarbures	13 05 02*	4	/
Déchets informatiques	16 02 03*	0,3	Aucun - En direct
Piles alcalines	16 06 04	0,02	Fût métallique entrepôt
Autres piles	16 06 05	0,01	Fût métallique entrepôt
Papiers, enveloppes,	20 01 01	0,5	Sache 330 l
Cartouches encre - Toner	16 02 99*	0,05	Caissettes grises
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08	0,75	Poubelle ordures ménagères
Cartons	15 01 01	2,5	Aucun - En direct
Palettes bois	15 01 03	8	Alvéole

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Registre des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Horaires de fonctionnement du site

Voir article 1.2.4.

6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont de :

- 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit, allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour la liste des quantités et la nature des déchets réceptionnés et conditionnés sur son site ainsi que leur localisation précise. Ce suivi est réalisé quotidiennement sur le site et doit pouvoir être accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours en cas d'incident (boîte aux lettres extérieure, envoi sur un serveur/mail interrogeable à distance, etc.).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des déchets, substances et mélanges dangereux, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement précité.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Des mesures de sécurité seront prises, telles que la fermeture systématique en période de non-utilisation et la mise en place d'une vidéo surveillance et détection et alarme incendie.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Notamment, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires de stockage des déchets est imperméable aux produits susceptibles de s'y déverser. Il est constitué d'un dallage en béton armé.

7.3.2 Comportement au feu des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.3 Intervention des services de secours

7.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».

7.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie «échelle» permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

7.3.3.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie «engins» ou «échelle» est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.3.4 Désenfumage

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires et à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est déterminée selon la nature des risques et n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

7.3.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.3.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.7 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.3.8 Systèmes de détection et extinction automatiques

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des mesures de sécurité seront prises, telles que la fermeture systématique en période de non-utilisation et la mise en place d'une vidéo surveillance et détection et alarme incendie, avec report vers une centrale d'alarme et sur les téléphones du personnel.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le local de stockage de produits inflammables ainsi que la zone de broyage seront équipés d'un dispositif d'extinction mousse.

Les protections sont principalement de deux types :

- Cellule CF de stockage des produits inflammables : la protection de cette cellule est assurée par une Installation d'Extinction Automatique par Mousse Haut Foisonnement (IEAMHF). Cette installation, sera réalisée selon la Règle

R12 édition avril 2014. La double détection incendie équipant la cellule devra être réalisée selon la Règle R7 édition février 2014.

- Broyeurs/lacérateurs : la protection de ces deux broyeurs sera assurée par la mise en place de deux installations de protection incendie par mousse BF. La mise en œuvre de ces protections sera automatique via une double détection installée au-dessus de ceux-ci ainsi que manuelle via des déclencheurs manuels double actions installés à proximité des équipements mais hors du rayonnement thermique éventuel d'un éventuel incendie sur les installations protégées.

Ces protections seront alimentées depuis un container de 40' installé en dehors des flux thermiques susceptibles d'être générés par un début d'incendie. Ce dernier sera alimenté en eau depuis une réserve d'eau aérienne (60 m³) en acier boulonné type APSAD installée à proximité immédiate du container pomperie et une réserve de 1000 l d'émulseur.

Le local de l'installation détection et extinction automatique de la cellule de produits inflammables par une centrale (DECT) permettant le pilotage d'un système d'extinction automatique par mousse et détecteurs de flammes ATEX est localisée dans le bâtiment des bureaux.

Les différents réseaux de liaison entre le container et les différentes zones protégées seront réalisés en tubes inox 304 passés en aérien.

7.3.9 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

7.4.2.1 Confinement externe

La totalité des eaux pluviales souillées sera collectée dans un bassin de rétention d'une capacité utile de 400 m³ + 700 m³ équipé d'un déboureur et séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux seront rejetées dans le bassin tampon de la ZAC de Queuille d'un volume de 5 000 m³ équipé également d'un déboureur et séparateur d'hydrocarbures. Le bassin de rétention Chimirec servira également en cas d'incendie pour la rétention des eaux d'extinction incendie. Il sera équipé d'un ouvrage béton d'occultation. Ce besoin de rétention a été calculé par rapport au calcul D9/D9A.

7.4.2.2 Confinement interne,

Les surfaces au sol du bâtiment sont revêtues de béton traité étanche.

Les cuves de 30 et 60 m³ sont placées sur rétention ainsi que les cuves de 1 000 l .

La zone de dépotage est également sur rétention et sous un auvent.

L'ensemble du site est sur rétention et chaque cellule a sa propre rétention.

La zone pour le stockage des bases (Zone J) de 305 m², néons, huiles alimentaires usagées (HAU), bases, radios est équipée d'une rétention de 28 m³. Elle est présente entre la cellule produits inflammables et le garage/atelier.

La cellule coupe-feu dédiée au stockage des produits inflammables (Zone I) de 138 m², dont les murs, la porte et le plafond sont coupe-feu 2h et équipés d'un système d'extinction mousse couplée avec une cuve d'eau de 60 m³ maintenue pleine pour les besoins d'extinction (Zone 1). Cette cellule possède une rétention de 27 m³ avec fosse de pompage.

L'aire de lavage (Zone F) de 22 m² sous rétention derrière le mur coupe-feu 2 H de la cuverie qui permet le lavage des contenants réceptionnés après dépotage est contiguë à un local technique (Zone G) de 15 m² comprenant un compresseur et un nettoyeur haute-pression pour le lavage des contenants. Ces eaux de lavage sont collectées dans une cuve eaux souillées de 30 m³ dédiée à cette activité.

Une aire de dépotage des effluents liquides (Zone D) sous rétention et sous auvent est accolée à la zone de cuverie. Elle a une superficie de 110 m² équipée d'une rétention de 30 m³.

Une zone couverte et ouverte de cuverie (Zone C) de 224 m² qui accueillera 6 cuves de 60 m³ pour le stockage de 2 cuves d'huiles noires, 1 d'huile claire, 1 de liquide de refroidissement (LRU) et 5 cuves d'eaux souillées industrielles dont trois de 30 m³. Cette cuverie est équipée d'une rétention sur son ensemble pour une capacité équivalente à 225 m³ (50 % du volume total de cuverie).

Le sol des zones de stockage présente une pente de 2% dirigée vers le fond des zones. A l'extrémité de cette pente se trouve un caniveau s'étendant sur toute la largeur de la zone et présentant une profondeur 0,3 m pour 0,4 m de large. Ce caniveau assurera la rétention de tout déversement accidentel en cas de fuite d'une partie des contenants des déchets liquides entreposés.

La cellule dédiée au stockage de liquides inflammables présente une configuration différente afin de lui conférer un volume de rétention supérieur. Elle est dotée d'une fosse enterrée étanche d'une capacité de 30 m³.

7.4.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.4.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.5.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de deux cuves de 240 m³ minimum chacune avec dispositif pour suivre le niveau de remplissage ;
- 2 poteaux incendie de la ZAC de Queuille (dont l'un à proximité de l'entrée du site) branchés sur le réseau AEP avec un débit de 80 m³/h chacun et une pression statique de 4,5 bars,
- 2 poteaux d'incendie de couleur bleue alimentés chacun par une des cuves de 240 m³ minimum,
- 11 RIA branchés protégés contre le gel et alimentés par le réseau d'eau potable,
- des réserves en émulseur de capacité de 1 000 l adaptés aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets,
- d'une capacité de rétention de 400 m³ (comprise dans le volume de 1 100 m³ du bassin Chimirec) disponible à tout moment,
- d'un système détection et d'extinction automatique d'incendie au niveau des installations de broyage
- d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les dispositifs ci-dessus en cas de coupure de courant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

7.7.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

7.7.2 Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

7.7.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

7.7.4 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

8.1.1 Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est celle de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

CMC III collectera les déchets industriels dangereux en provenance essentiellement de petites et moyennes entreprises, artisans (garages automobiles) et déchetteries.

La zone de collecte concernera le Puy de Dôme, l'Allier, la Haute-Loire ainsi que le nord-Cantal.

Les déchets acceptés seront acheminés depuis leur site d'origine vers CMC III par des camions adaptés à leur nature, à savoir :

- des camions citernes pour la collecte des liquides en vrac,
- des camions plateau pour la collecte des colis et Grands Récipients Vrac (GRV).

Ces camions seront propres à la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL ou originaires de sociétés de transport extérieures conformes à la réglementation de Transport des Marchandises Dangereuses (TMD - Ex Agreement Dangerous Road (ADR). L'ensemble des camions citernes sera agréé ADR et les chauffeurs seront munis de l'Attestation de formation ADR.

CHIMIREC MASSIF CENTRAL mettra à disposition de ses clients des contenants appropriés à chaque nature de déchets.

Tous les déchets susceptibles d'être réceptionnés sur le site de Queuille seront pris en charge de manière distincte selon la nature du déchet.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans une installation de stockage et/ou de traitement qu'une fois le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) délivré par l'exploitant au producteur du déchet.

8.1.2 Acceptation préalable

Préalablement à toute réception de déchets sur le site, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation qui permet de garantir que seuls les déchets admissibles conformes à l'article 8.1.1. ci-dessus, sont réceptionnés dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement réglementées par le présent arrêté.

Cette procédure est établie et mise en œuvre par l'exploitant. Elle comporte au moins les éléments suivants pour chaque type de déchets :

- tous les renseignements documentés nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, notamment sa description, sa composition et sa dangerosité, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques ;
- l'origine du déchet et l'identification du producteur ou du détenteur ;
- le Code du déchet en conformité avec le catalogue des déchets européens et tel que défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- l'identification préalable de la méthode de traitement appropriée du déchet et, dans le respect de la réglementation en vigueur, des filières d'élimination ou de valorisation pour les déchets générés par les opérations de traitement réalisées sur le site ;
- la description des contrôles à réaliser par le personnel du site sur les déchets entrants pour la bonne mise en œuvre de la procédure d'acceptation des déchets ; à ce titre, une inspection visuelle des déchets entrants est réalisée afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des critères d'admission ;
- les critères permettant de refuser les déchets et les mesures à prendre pour les déchets refusés ; en cas de refus, les déchets sont retournés vers le producteur ou le détenteur du déchet et la traçabilité et la mention dans le rapport d'activité annuel de ces opérations est assurée

Les déchets suivants pourront faire l'objet d'une procédure d'identification générique (liste non exhaustive) :

<ul style="list-style-type: none">• filtres à huile ;• huiles usagées ;• piles, accumulateurs et batteries ;• tubes néon et lampes usagées ;• déchets d'équipements électriques et électroniques• aérosols ;	<ul style="list-style-type: none">• liquides corrosifs,• lubrifiants,• déchets spécifiques,• solvants, ddqd, dds,• déchets phytosanitaires,• dind, dtqd,
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • déchets amiantés ; • emballages souillés ; • liquides de refroidissement ; • eaux souillées. • produits de laboratoires, 	<ul style="list-style-type: none"> • déchets provenant d un traitement site, • huiles alimentaires, • pâteux, • poudres, • solides à broyer.
--	---

La procédure d'acceptation des déchets et les dispositions additionnelles définies aux paragraphes suivants sont mis en œuvre par le personnel du site compétent, formé et nommé désigné.

Les déchets tels que les batteries, filtres à huiles, piles, etc... seront directement réceptionnés sur le site avec un certificat d'acceptation préalable «générique».

Les déchets «non génériques» feront quant à eux, l'objet d'une procédure d'identification préalable afin de s'assurer qu'ils appartiennent aux types de déchets autorisés.

Pour ce type de déchets, des échantillons seront réalisés chez l'industriel producteur de déchets dans le but de déterminer la nature du produit concerné auprès des centres de traitement agréés susceptibles de pouvoir ensuite traiter le déchet en question.

Le producteur du déchet renseignera une Fiche d'Identification Déchet (FID) qui précisera la nature du déchet, les quantités, le conditionnement et les risques inhérents à ce déchet.

Les échantillons, accompagnés des FID correspondantes, seront alors acheminés vers CMC III pour être analysés. Les échantillons des déchets non génériques concernés par un CAP seront conservés pendant 3 mois.

Le CAP doit être signé par le producteur des déchets et a une durée de validité d'un an maximum.

8.1.3 Réception

Le site CMC III dispose d'aires de chargement/déchargement adaptées au type de déchets.

La réception et le contrôle des déchets sont effectués par une personne formée et compétente.

Les déchets livrés sur 3 quais ouverts sont pris en charge par un opérateur pour être contrôlés et pesés avant de les affecter sur leur zone de stockage.

Un portique de détection de radioactivité est installé au niveau du pont bascule.

À réception sur le site, l'exploitant vise les documents accompagnant le chargement. Les déchets livrés sont obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).

Pour les déchets vrac liquides, un (ou des) échantillon (s) est prélevé et analysé par le laboratoire afin de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

Pour les déchets conditionnés, des tests d'identification réalisés sur les différents contenants permettent également de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

En cas de doute vis-à-vis de la conformité au certificat d'acceptation préalable initial, suite aux tests d'identification réalisés, un échantillon représentatif du déchet ou du lot de déchets correspondant est réalisé et fait l'objet d'analyses permettant de le caractériser. Le déchet est éventuellement requalifié et un nouveau bordereau de suivi est émis.

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en conditionnement étanche. Tout conditionnement doit être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné le déchet et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets.

Les déchets non conformes (NC) (fusée de détresse, cartouche de chasse, explosifs) réceptionnés seront stockés dans une des deux armoires chimiques coupe-feu 2 h qui seront installées à l'extérieur du bâtiment, l'autre étant utilisée pour les comburants.

La zone d'accueil est également équipée d'un local laboratoire qui permettra de traiter les échantillons commerciaux, de vérifier la conformité des déchets entrants et sortants et assurer la traçabilité de ceux-ci au moyen d'un logiciel de gestion des déchets .

En cas de modifications des caractéristiques du déchet, constatées à la réception, et si ces modifications entraînent le refus du déchet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le retour du déchet vers le producteur ou le détenteur du déchet ou à défaut vers le site d'élimination autorisé.

Pour le cas de déchets radioactifs, l'exploitant dispose d'une procédure déterminant la conduite à tenir, établie sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures prises pour le retour.

8.2 LE TRAITEMENT SUR SITE (OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE)

8.2.1 Généralités

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés et les déchets solides) faisant l'objet d'un regroupement et dont la quantité est supérieure à 100 litres, les archive et les conserve jusqu'à la réception du justificatif attestant de la valorisation ou de l'élimination du déchet ainsi constitué.

Lors des regroupements, l'exploitant prélève également un échantillon du regroupement réalisé et les conserve jusqu'à la réception du justificatif de valorisation ou d'élimination.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Les opérations de transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité.

Tous les déchets ayant transité sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant enlèvement.

8.2.2 Gestion des déchets vrac :

Ces déchets seront principalement :

- des huiles usagées,
- des déchets aqueux (eaux souillées), eaux hydrocarburées
- DEEE, DID, DIND
- des emballages souillés et autres déchets à broyer.

Les camions seront pesés en entrée sur le pont bascule du site. Ils le seront de nouveau en sortie après le déchargement pour les véhicules transportant des déchets à destination des filières de traitement et/ou valorisation. Ces opérations permettent de s'assurer de l'adéquation entre les quantités enlevées, figurant sur les bordereaux, et les quantités réceptionnées.

Un contrôle du véhicule et du chargement ainsi qu'une prise d'échantillon pour analyse selon la nature des déchets seront réalisés afin de vérifier la conformité des déchets avec les certificats d'acceptation préalable.

Après ces différentes étapes, sous réserve de la conformité des déchets réceptionnés, ceux-ci seront soit dépotés depuis la zone de pompage, soit bennés au niveau des zones de déchargement dédiées. Ainsi, les huiles et les eaux souillées seront dépotées par flexible, depuis les camions citernes vers le poste de raccordement. Les cuves seront reliées à ce poste par canalisations fixes. Le poste de branchement sera muni d'une pompe et d'un système de vannes desservant les cuves. Les huiles noires (HN) seront entreposées dans 2 cuves de 60 m³, les eaux souillées dans 2 cuves de 60 m³, et 3 cuves de 30 m³, une cuve de 60 m³ pour les huiles claires (HC) et une dernière cuve de 60 m³ étant réservée à l'entreposage des liquides de refroidissement usagés (LRU).

8.2.3 Gestion des déchets conditionnés :

Les déchets conditionnés reçus sur le site seront liquides ou solides et comprendront :

- des mélanges aqueux (eaux souillées),
- des liquides de refroidissement usagés (LRU),
- des huiles usagées noires et claires,
- des solvants (chlorés et non chlorés),
- des déchets liquides acides,
- des déchets liquides basiques,
- des batteries,
- des déchets liquides neutres,
- des déchets inflammables,
- des piles, néons et DEEE,
- des filtres à huiles,
- des aérosols,
- des DTQD,
- des produits solides neutres,
- des emballages et matériaux souillés
- les phytosanitaires,
- les mastics, colles, peintures.

Les déchets liquides seront acheminés sur la plateforme par un chariot autoporté puis par un transpalette électrique jusqu'à la zone de tri équipée de 6 cuves de réception de 1 000 l pouvant accueillir 6 types de déchets liquides (liquide de refroidissement, solvants, huiles claires, noires et alimentaires et eaux souillées). Ces cuves de 1 000 l, une fois pleines sont acheminées vers les cuves de stockage de 60 m³ selon leur origine. L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves de regroupement des déchets liquides.

Les déchets liquides tels que les acides, bases, comburants tubes DCO, produits labo et produits phytosanitaires non reconditionnés seront stockés séparément dans des bacs affectés de 600 l avant leur transfert vers leurs zones de stockage.

Les aérosols seront stockés dans une cage grillagée contre le mur Nord de la zone base pour prévenir des effets missiles.

Les emballages vides souillés sont stockés dans un bac de 3 m³ étanche à demeure sur la plateforme de tri.

Les déchets solides sont réceptionnés par bacs de 900 l pour les emballages vides souillés qui selon la nature des contenants (plastiques et métalliques vides, bidons plastiques PEHD ou PET) auront une affectation différente entre stockage dans des bennes affectées pour les PEHD et PET et broyage pour les autres. Pour les bacs réceptionnés de 600 l contenant des «pâteux», ils seront affectés vers un broyage de la même manière. Deux opérateurs sont présents, un pour la partie liquide et l'autre pour la partie solide.

La zone de broyage comprend :

- Un broyeur/lacérateur qui collectera tous les contenants plastiques et métalliques vides issus de la plateforme de tri et équipé d'un over-band permettant la séparation des plastiques et métaux dans deux bennes différentes.
- Un broyeur/lacérateur qui collectera les contenants «pâteux» plastiques et métalliques et qui aura la fonction de collecter séparément la partie pâteuse dans une cuve de 1 000 l et le contenant qui lui sera repris par une grue aérienne HSR pour être transféré vers le premier broyeur/lacérateur pour séparation des plastiques et métaux
- Deux bennes de collecte des bidons PEHD et PET issus de la plateforme de tri.
- Deux bennes de 30 m³ qui collecteront les filtres à huiles.

Les bennes présentes sur cette zone seront étanches.

Ces zones seront équipées en toiture d'une grue aérienne installée sur un rail et équipée d'un bras télescopique qui permettra le transfert des déchets à trier et déplacer.

Le reste de la zone de broyage est affectée à la rotation des camions pour l'enlèvement et l'apport des bennes.

8.2.4 Dispositions spécifiques

- Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.
- Lorsque les déchets reçus en petits contenants présentent des incompatibilités chimiques, leur stockage au niveau du quai de déchargement est divisé en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.
- Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.
- L'aire de réception des déchets dangereux est vidée tous les soirs.

- Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.
- Les petits appareils ménagers susceptibles de contenir des piles au lithium seront entreposés à l'abri de l'humidité et de la chaleur, sur une zone à l'écart.
- Pour les tournées de ramassage des huiles industrielles, la conformité de la livraison est vérifiée, a minima, pour chaque chargement d'huiles destiné à être dépoté dans une cuve du site, par des tests simples, mais reconnus, de présence de chlore ou de présence de PCB. Si l'analyse d'un échantillon fait apparaître la présence de PCB, le chargement est isolé et traité selon les textes en vigueur. L'élimination des huiles de cette cuve est organisée dans une installation régulièrement autorisée à cet effet, conformément à l'article 4.1.5. du présent arrêté.
- La cuve souillée doit être décontaminée par un prestataire spécialisé.
- Les opérations de dépotage en vrac ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.
- Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
- Toute installation de distribution ou de remplissage de camions-citernes est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Ces moyens doivent permettre l'enlèvement des matières souillées

8.3 LES DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE ET LEUR DEVENIR.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les tonnages maximum autorisés sur le site sont de 823 tonnes dont 460 tonnes de vrac et 363 tonnes de conditionnés ; la quantité de transit annuel est de 15 000 tonnes.

L'exploitant est en mesure de connaître en temps réel les quantités de déchets présents sur son site.

9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Queuille et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Queuille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

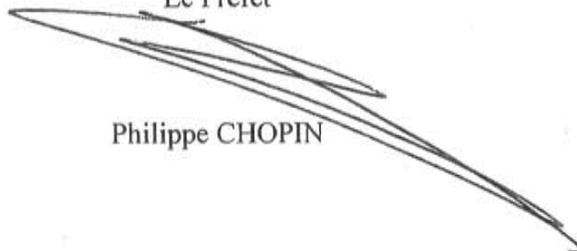
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Queuille, Saint-Georges-de-Mons, Vitrac, Les Ancizes-Comps, Saint-Gervais-d'Auvergne et Sauret-Besserve ainsi que le conseil communautaire Combrailles Sioule et Morge ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 5 NOV. 2020

Le Préfet



Philippe CHOPIN

Sommaire

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	4
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	5
1.2.5 Statut de l'établissement.....	5
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
1.4 Durée de l'autorisation et caducité.....	5
1.5 Périmètre d'éloignement.....	6
1.6 Obligations de l'exploitant : Garanties financières.....	6
1.6.1 Objet des garanties financières.....	6
1.6.2 Montant des garanties financières.....	6
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	6
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	6
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	6
1.6.7 Absence de garanties financières.....	6
1.6.8 Appel des garanties financières.....	6
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	7
1.7.3 Équipements abandonnés.....	8
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.7.5 Changement d'exploitant.....	8
1.7.6 Cessation d'activité.....	8
1.8 Réglementation.....	8
1.8.1 Réglementation applicable.....	8
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
2 - Gestion de l'établissement.....	9
2.1 Exploitation des installations.....	9
2.1.1 Objectifs généraux.....	9
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	9
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	10
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
2.2.1 Réserves de produits.....	10

2.3	Intégration dans le paysage.....	10
2.3.1	Propreté.....	10
2.3.2	Conditions générales d'exploitation.....	10
2.4	Danger ou nuisance non prévenu.....	11
2.5	Incidents ou accidents.....	11
2.6	Programme d'auto surveillance.....	11
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	11
2.6.2	Mesures comparatives.....	12
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	12
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
2.9	Bilans périodiques.....	13
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	13
2.9.2	Rapport d'activité.....	13
2.9.3	Information du public.....	13
3	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>13</i>
3.1	Conception des installations.....	13
3.1.1	Dispositions générales.....	13
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	14
3.1.3	Odeurs.....	14
3.1.4	Voies de circulation.....	14
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
3.1.6	Installation de déchiquetage des emballages vides souillés.....	14
3.1.7	Installation de déconditionnement des déchets inflammables.....	14
3.1.8	Suivi des émissions de COV.....	14
3.2	Conditions de rejet.....	15
3.2.1	Dispositions générales.....	15
3.2.2	Conditions générales de rejet.....	15
3.2.3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
4	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>15</i>
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	16
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	16
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
4.2	Collecte des effluents liquides.....	16
4.2.1	Dispositions générales.....	16
4.2.2	Plan des réseaux.....	16
4.2.3	Entretien et surveillance.....	16
4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
4.3	Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	17
4.3.1	Identification des effluents.....	17
4.3.2	Collecte des effluents.....	17
4.3.3	Fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.....	17
4.3.4	Gestion des pollutions accidentelles.....	18
4.3.5	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
4.3.6	Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
4.3.7	Localisation des points de rejet.....	18
4.3.8	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19

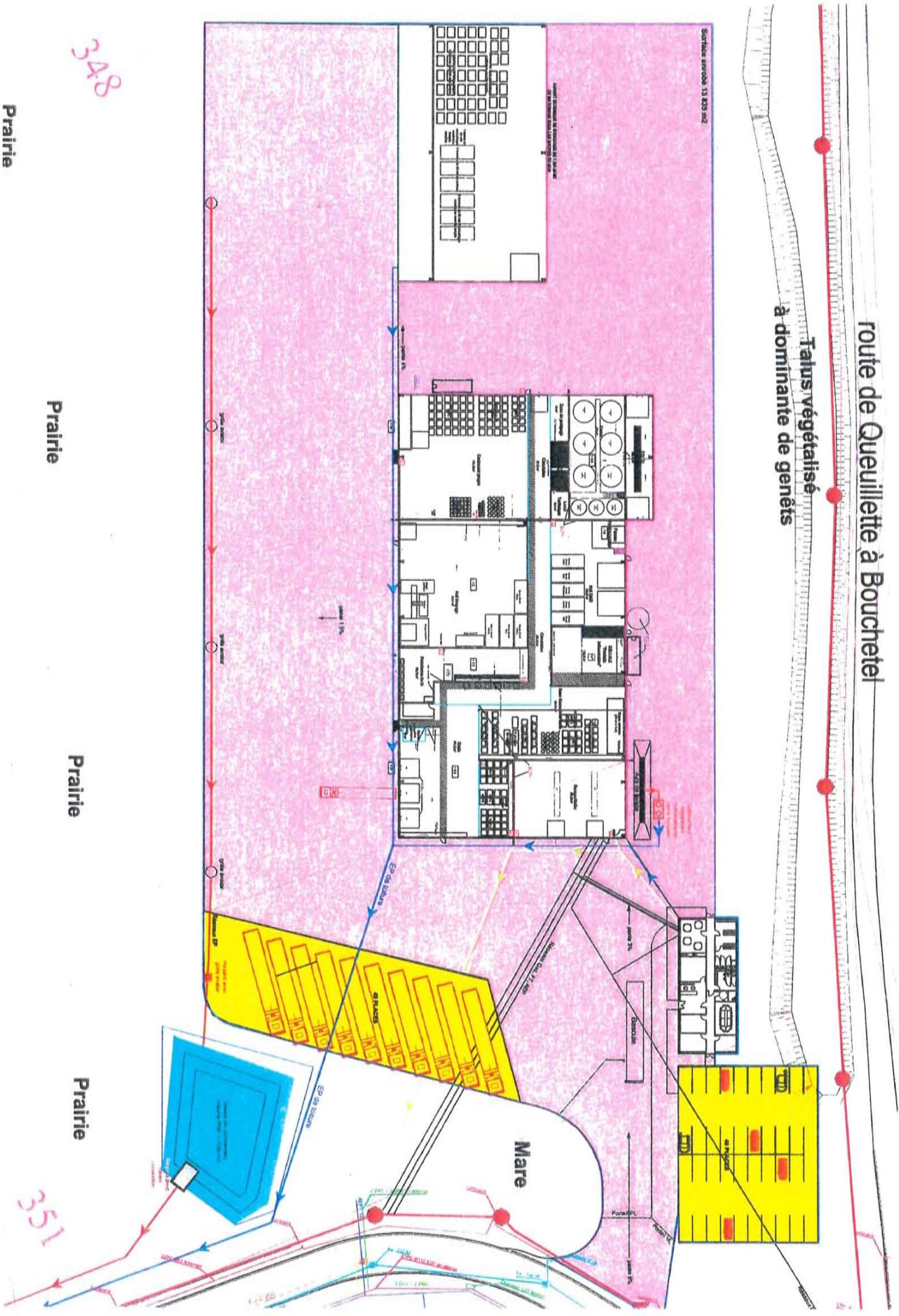
4.3.8.1	Conception.....	19
4.3.8.2	Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
4.4.1	Dispositions générales.....	20
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel.....	20
4.4.2.1	VLE pour les rejets en milieu naturel.....	20
4.4.2.2	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
4.4.2.3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
4.4.2.4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	21
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	21
4.5.2	Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	21
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	21
5	- Déchets produits.....	21
5.1	Principes de gestion.....	21
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	21
5.1.2	Séparation des déchets.....	21
5.1.3	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
5.1.4	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	22
5.1.5	Transport.....	22
5.1.6	Déchets produits par l'établissement.....	22
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	23
5.1.7.1	Registre des déchets.....	23
5.1.7.2	Déclaration.....	24
6	- Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	24
6.1	Dispositions générales.....	24
6.1.1	Aménagements.....	24
6.1.2	Véhicules et engins.....	24
6.1.3	Appareils de communication.....	24
6.2	Niveaux acoustiques.....	24
6.2.1	Horaires de fonctionnement du site.....	24
6.2.2	Valeurs Limites d'émergence.....	24
6.2.3	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	25
6.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	25
6.3	Vibrations.....	25
6.3.1	Vibrations.....	25
7	- Prévention des risques technologiques.....	25
7.1	Principes directeurs.....	25
7.2	Généralités.....	25
7.2.1	Localisation des risques.....	25
7.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	26
7.2.3	Propreté de l'installation.....	26
7.2.4	Contrôle des accès.....	26
7.2.5	Circulation dans l'établissement.....	26
7.2.6	Étude de dangers.....	26
7.3	Dispositions constructives.....	26

7.3.1 Bâtiments et locaux.....	26
7.3.2 Comportement au feu des locaux.....	27
7.3.2.1 Réaction au feu.....	27
7.3.2.2 Résistance au feu.....	27
7.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture.....	27
7.3.3 Intervention des services de secours.....	27
7.3.3.1 Accessibilité.....	27
7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	28
7.3.3.4 Mise en station des échelles.....	28
7.3.3.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	28
7.3.4 Désenfumage.....	28
7.3.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
7.3.6 Installations électriques.....	29
7.3.7 Ventilation des locaux.....	29
7.3.8 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
7.3.9 Protection contre la foudre.....	30
7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
7.4.1 Organisation de l'établissement.....	31
7.4.2 Rétentions et confinement.....	31
7.4.2.1 Confinement externe.....	31
7.4.2.2 Confinement interne.....	32
7.4.3 Réservoirs.....	32
7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
7.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
7.4.6 Transports - chargements - déchargements.....	33
7.4.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	33
7.5 Dispositions d'exploitation.....	33
7.5.1 Surveillance de l'installation.....	33
7.5.2 Travaux.....	33
7.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	33
7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
7.5.4 Consignes d'exploitation.....	34
7.5.5 Interdiction de feux.....	34
7.5.6 Formation du personnel.....	34
7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
7.6.1 Définition générale des moyens.....	34
7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	35
7.6.3 Ressources en eau et mousse.....	35
7.6.4 Consignes de sécurité.....	35
7.6.5 Consignes générales d'intervention.....	36
7.7 Prévention des accidents liés au vieillissement.....	36
7.7.1 Démarche générale et objectifs.....	36
7.7.2 Réalisation d'un état initial.....	36
7.7.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	36
7.7.4 Dossier du suivi des équipements.....	36
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	37
8.1 dispositions applicables aux déchets reçus sur le site.....	37
8.1.1 Déchets acceptés.....	37

8.1.2	Acceptation préalable.....	37
8.1.3	Réception.....	38
8.2	le traitement sur site (opérations effectuées sur les déchets réceptionnés sur le site).....	39
8.2.1	Généralités.....	39
8.2.2	Gestion des déchets vrac :.....	39
8.2.3	Gestion des déchets conditionnés :.....	39
8.2.4	Dispositions spécifiques.....	40
8.3	les déchets produits par le site et leur devenir.....	41
9 -	<i>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	41
9.1	Délais et voies de recours.....	41
9.2	Publicité.....	41
9.3	Exécution.....	42

route de Queuillette à Bouchete

Falut végétalisé à dominante de genêts



348

Prairie

Prairie

Prairie

Prairie

153

